

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,25 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1<sup>er</sup> mars 1996 au 1<sup>er</sup> septembre 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1<sup>er</sup> mars 1996 au 19 avril 1996) les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt précité mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 19 avril 1996 et vienne à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2000;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

25409

Gouvernement du Québec

### **Décret 456-96, 17 avril 1996**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 100 000 000 \$ US, le produit de cet emprunt pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 135 600 000 \$ suite à la convention d'échange de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts précité, jusqu'à concurrence de 135 600 000 \$, soit le versement d'un capital net de 135 600 000 \$;

QUE le Fonds de financement rembourse au fonds consolidé du revenu une somme de 500 000 \$ US le 18 avril 1996 à titre de commission payable sur l'emprunt;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,635 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 18 avril 1996 au 9 octobre 1996) les 9 avril et 9 octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 9 octobre 1996;

QUE cette avance puisse être remboursée par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 18 avril 1996 et vienne à échéance le 9 avril 2003;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt ou du contrat d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ce contrat ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard de l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

25408